

Check Against Delivery

21^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SESSION PLENIERE SUR LA COOPERATION

SEGMENT 2 – PANEL TECHNIQUE - PROTECTION DES TÉMOINS

(LA HAYE, JEUDI 08 DECEMBRE 2022)

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder une nouvelle fois la parole.

Je souhaiterais tout d'abord remercier la représentante du Greffe, Madame la Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, la représentante de la société civile ainsi que le/la représentant(e) des Etats-Unis pour leurs présentations très instructives, qui soulignent les défis auxquels la Cour est confrontée en matière de coopération dans le domaine de la protection des témoins.

Comme l'a encore démontré l'événement parallèle consacré à *la protection et la réinstallation des témoins dans les mécanismes de justice nationaux et internationaux* qui s'est tenu ce mardi, la protection des témoins constitue effectivement un enjeu fondamental pour permettre à la Cour de mener à bien ses activités.

Les dépositions faites par les témoins constituent des pièces centrales dans les dossiers portés par le Bureau du Procureur devant la Cour. Or, sans protection adéquate des témoins, ceux-ci ne seront pas enclins à livrer leur témoignage.

La Cour ne disposant pas de ses propres forces de police, et n'ayant pas vocation à assurer la protection des témoins menacés sur le long terme, il appartient aux Etats d'assumer équitablement la charge de la protection de ces témoins.

Comme cela a été rappelé lors de notre première intervention, la Belgique dispose depuis 2004, d'une **loi spécifique** relative au traitement des demandes de coopération. Cette loi contient une disposition particulière relative à la protection des témoins à la demande de la Cour.

Check Against Delivery

Elle est complétée par un accord bilatéral conclu avec la Cour relatif à la protection de ces témoins en Belgique. Cet accord prédéfinit les modalités pratiques de protection, tout en permettant de les adapter au cas par cas, comme par exemple la formulation de la demande, les points de contact chargés d'y donner suite, la prise en charge matérielle et financière des témoins et de leurs proches, la stratégie de sortie de protection si nécessaire, etc.

Nous souhaitons encourager les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions adéquates pour être en mesure de donner suite à une demande de protection de témoins qui émanerait de la Cour.

Merci de votre attention.